

République
Française

Département de
Saône-et-Loire

Arrondissement de
Chalon-sur-Saône

Commune de
JUGY

CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 MARS 2026

Procès-verbal approuvé lors de la séance du 31 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026
Quorum : 10 / 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Présents : Mme BIENFAIT Isabelle, M. BRUNO François, Mme DESSAUGE Aurélie, Mme DUPONT Évelyne, Mme FRAGNE Stéphanie, M. GONTHIER Germain, M. LABARBE Pascal, M. LESAGE Sylvain, M. SIMON William et M. VAN DE WALLE Laurent.

Absente : /

Excusé(e)(s) : Mme BOULY Julie

Pouvoirs : Mme BOULY Julie à M. GONTHIER Germain

La séance est ouverte à 19H15 sous la présidence de Pascal LABARBE, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal élus installés dans leurs fonctions.

M. Germain GONTHIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Le président rappelle que la convocation au conseil municipal est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du code général des collectivités territoriales). Aucun conseiller ne souhaite recevoir sa convocation par écrit. Il est rappelé que tous les documents transmis sont mis à disposition des conseillers municipaux en Mairie.

Pascal LABARBE demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026. En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité et signé par Pascal LABARBE, président de ladite séance et Germain GONTHIER secrétaire de séance.

1 - ÉLECTION DU MAIRE :

- **Présidence de l'assemblée :**

Mme DUPONT Évelyne, doyenne d'âge, a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et un pouvoir donné, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Évelyne DUPONT a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau :** Le conseil municipal a désigné deux assesseurs

- M. Sylvain LESAGE
- M. William SIMON

- **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

CANDIDAT : M. Pascal LABARBE
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : 11

- **Proclamation de l'élection du maire**

M. Pascal LABARBE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Pascal LABARBE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

- **Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune, par 9 voix pour et 2 contre, M. William SIMON et Mme Isabelle BIENFAIT.

- **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée, conduite par M. Germain GONTHIER :

1. M. Germain GONTHIER
2. Mme Stéphanie FRAGNE
3. M. François BRUNO

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
Nombre de suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 6

CANDIDAT TÊTE DE LISTE : M. Germain GONTHIER
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : 10

- **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Germain GONTHIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation qui sera transmise en préfecture.

3 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT, et notamment les articles L1111-13 et 14.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local. De plus, certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35) leur sont transmis directement par mail.

4 – TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé à égalité de voix, par priorité d'âge du fait que leur élection est intervenue le même jour, et qu'ils ont obtenu le même nombre de suffrages.

NOM	Prénom	FONCTION	Date de naissance	
LABARBE	Pascal	Maire	05/01/1968	
GONTHIER	Germain	1er Adjoint	29/07/1982	
FRAGNE	Stéphanie	2ème Adjointe	03/09/1974	
BRUNO	François	3ème Adjoint	24/11/1969	
DUPONT	Évelyne	Conseillère	16/12/1959	
VAN DE WALLE	Laurent	Conseiller	22/12/1964	
BIENFAIT	CALLENS	Isabelle	Conseillère	30/10/1966
SIMON	William	Conseiller	06/09/1981	
DESSAUGE	ROMEY	Aurélié	Conseillère	02/03/1989
BOULY	VORILLION	Julie	Conseillère	08/01/1990
LESAGE	Sylvain	Conseiller	29/10/1998	

5 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les indemnités des membres du conseil municipal sont fixées par délibération (L.2123-20-1 du CGCT).

Le maire bénéficie, à titre automatique, des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

6 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions du Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code si les crédits budgétaires sont prévus au Budget Communal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, si les conditions de convocation du Conseil Municipal ne permettent pas de respecter les délais, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets inscrits au budget communal ou à caractère d'urgence, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

De plus, les membres du Conseil Municipal autorisent que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7 – VOTE DES REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS DES COMMUNES

Ces désignations relèvent d'élections. Ces élections ont lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Maire rappelle les principales missions des représentants de la collectivité :

- Electeur : ils peuvent se porter candidat et voter pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à la vocation du syndicat : ils font remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : ils participent aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

- **Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux du Tournugeois (SIET)**

Membre titulaire : M. Germain GONTHIER

Membre suppléant : Mme Isabelle BIENFAIT

- **Désignation de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant au Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)**

Membre titulaire : M. Laurent VAN DE WALLE

Membre suppléant : Mme Stéphanie FRAGNE

Membre titulaire : M. Pascal LABARBE

- **Désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants au Syndicat à Vocation Scolaire (SIVOS) Boyer – Jugy – Mancey – Vers :**

Membre titulaire : M. Pascal LABARBE

Membre suppléant : M. Sylvain LESAGE

Membre titulaire : Mme Julie BOULY

Membre suppléant : Mme Aurélie DESSAUGE

- **Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Le CNAS a pour mission de mettre en œuvre des actions sociales en faveur des agents publics et de leurs familles, qui sont une obligation pour les collectivités territoriales (Art. L. 2333-64 et L. 2121-29 du CGCT). Cela peut inclure des aides financières, des prestations sociales, des soutiens en cas de difficultés personnelles ou professionnelles, etc.

Déléguée CNAS : Mme Julie BOULY

8 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires sont désignés en application de l'article L 273-11 du code électoral : Il s'agit des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau de la commune.

Aucune délibération n'est requise : les nouveaux conseillers communautaires sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau.

M. Pascal LABARBE est désigné automatiquement délégué communautaire.

QUESTIONS DIVERSES : Néant

INFOS DIVERSES :

- Dates des prochains conseils municipaux : mardi 31 mars, puis mardi 21 avril 2026

- La traditionnelle chasse aux œufs sera organisée lundi 6 avril pour les enfants de la commune de Jugy. Un sondage sera publié sur l'application Intramuros pour connaître le nombre de participants.

Séance levée à 21h30

Liste des délibérations :

D2026-02 ÉLECTION DU MAIRE

D2026-03 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

D2026-04 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

D2026-05 TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

D2026-06 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

D2026-07 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

D2026-08 REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS DES COMMUNES

Jugy le 31 mars 2026 :

Le président de séance
Pascal LABARBE

Le conseiller municipal le plus âgé
Évelyne DUPONT

Le secrétaire de séance :
Germain GONTHIER